



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2016-027

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2016

Sommaire

Direction de la réglementation et des libertés publiques / Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2016-07-13-002 - Habilitation dans le domaine funéraire de la société de pompes funèbres Regaudie sise à Bugeat (1 page) Page 3

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-07-13-001 - Arrêté ESUS n°19/07-2016 portant décision de renouvellement d'agrément "entreprise solidaire d'utilité sociale" (2 pages) Page 5

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-07-20-001 - Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé suite à la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune LA DORNAC (Dordogne) (6 pages) Page 8

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-28-014 - Arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau des Carderies sur la Vézère à Uzerche (bénéficiaire : Syndicat du Puy des Fourches -Vézère) (20 pages) Page 15

19-2016-06-28-015 - Plans annexés à l'arrêté de DUP du 28 juin 2016 (15 pages) Page 36

Direction de la réglementation et des libertés publiques /
Bureau de la réglementation et des élections / DRLP3

19-2016-07-13-002

Habilitation dans le domaine funéraire de la société de
pompes funèbres Regaudie sise à Bugeat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés
publiques
Bureau de la réglementation et des élections

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société des pompes funèbres Regaudie,

Vu la demande formulée par Mme Marie-Christine Regaudie et M. Michel Regaudie, représentants la Société de pompes funèbres Regaudie,

Vu l'accusé de réception délivré le 13 juillet 2016,

Sur proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

Arrête :

Art. 1. - La Société de pompes funèbres Regaudie, exploitée par Mme Marie-Christine Regaudie et M. Michel Regaudie, dont le siège social est 23 rue de la République - 19170 Bugeat, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière,*
- *Transport de corps après mise en bière,*
- *Organisation des obsèques,*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,*
- *Fourniture des corbillards,*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Art. 2. - le numéro de l'habilitation est : **16.19.090.**

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le **15 juillet 2022.**

Art. 4. - Mme le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet
et par déléguation
Le Directeur de Cabinet

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2016-07-13-001

Arrêté ESUS n°19/07-2016 portant décision de
renouvellement d'agrément "entreprise solidaire d'utilité
sociale"

PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes
Unité Départementale de Corrèze

**Arrêté ESUS N°19/07-2016
PORTANT DECISION DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment, ses articles 1^{er}, 2, et 11 ;

Vu le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

Vu le Décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L3332-17-1 et suivants et R.3332-21-1 et suivants ;

Vu la demande de renouvellement d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par Monsieur SIRIEIX Jean-Baptiste, Président, de l'association « FRCIVAM EN LIMOUSIN » dont le siège est sis Cézarin 19460 NAVES et dont le numéro SIRET est le 394 944 441 00010, reçue le 27 mai 2016 par les services de l'Unité départementale de la Corrèze,

Considérant que le dossier, objet de la demande répond aux dispositions de l'article L3332-17-1 du Code du Travail et du Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 et à l'arrêté du 05 août 2015 précités,

ARRETE

ARTICLE 1 : AGREMENT

L'association « FRCIVAM EN LIMOUSIN » dont le siège est sis Cézarin 19460 NAVES et dont le numéro SIRET est le 394 944 441 00010, **est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale** en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans**, conformément à l'article R.3332-21-3 du code du travail.

.../...

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AGREMENT

En application de l'article L.3332-17-1 susvisé, l'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale doit indiquer, dans l'annexe de ses comptes annuels, les informations qui attestent du respect des conditions fixées pour l'agrément.

S'il est constaté que les conditions légales fondant l'agrément ne sont plus remplies en raison de modifications d'organisation et de fonctionnement, l'agrément fait l'objet d'une procédure de retrait.

Dans ce cas, la structure est informée des motifs pour lesquels la décision est envisagée. Elle dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Unité Départementale de Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Corrèze,
et par délégation,
la Directrice Adjointe,



Agnès MALLET

Voies de recours : La présente décision est susceptible d'être contestée dans le délai de 2 mois à compter de sa notification par l'exercice d'un recours administratif et /ou d'un recours contentieux :

- En formant un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Unité départementale de la Corrèze, en qualité d'autorité signataire,
- En formant un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle – Mission Insertion Professionnelle – 14 avenue Duquesne – 75350 – SP 07.
- Et/ou en formant un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux

Préfecture - Mission de coordination interministérielle

19-2016-07-20-001

Arrêté préfectoral déterminant un périmètre réglementé
suite à la déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène sur la commune LA DORNAC
(Dordogne)

Arrêté préfectoral
déterminant un périmètre réglementé suite à la déclaration d'infection d'influenza aviaire
hautement pathogène sur la commune LA DORNAC(Dordogne)

Le Préfet de la Corrèze

Vu la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

Vu la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant monsieur Bertrand GAUME préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20160718-0001 du 18 juillet 2016 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de monsieur Jacques PRADELS située au lieu-dit « Saint Chambrant » - 24120 LA DORNAC ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'ANSES référencés n° 160323 du 18 juillet 2016 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire hautement pathogène de type H5N1 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures autour de ce foyer pour limiter la diffusion de cette maladie ;

Considérant que la zone de surveillance définie par un rayon de 10 km autour du foyer sus visé impacte le département de la Corrèze ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé appelé zone de surveillance est défini comme suit :

zone comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2.

Article 2 : Mesures d'ordre général

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitation commerciale de volaille se déclarent auprès de la direction départementale de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôle des registres est effectué par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

Les exploitations commerciales peuvent se déclarer :

- soit via les systèmes d'information des organisations professionnelles ou interprofessionnelles, dans la mesure où les informations ainsi recensées sont rendues disponibles à l'administration ;
- soit en ligne via le dispositif de déclarations et télé-déclarations mis en place sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> (document Cerfa en ligne) ;
- soit par envoi papier à la DDCSPP du document Cerfa évoqué au point précédent.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais sont stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP.

Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernées sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : Mesures applicables aux exploitations

Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé **uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 9 février 2016**, sous réserve de la mise en place mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat en provenance des établissements listés en annexe 2 :

- de la réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- de la vérification des informations du registre d'élevage,
- de la réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et de l'obtention de résultats favorables.

La réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies ci dessus peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. Toutefois, s'il s'agit de palmipèdes ou en cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage, réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique et obtention de résultats favorables.

b) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements listés en annexe 2 :

- de la réalisation au préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique,
- de la réalisation de prélèvements pour analyses sérologique et virologique pour les palmipèdes ou pour toute volaille en cas de suspicion clinique et de l'obtention de résultats favorables.
- de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

c) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du

29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° Par dérogation au paragraphe 2°, l'expédition d'œufs de consommation est possible vers un centre d'emballage autorisé par le DDCSPP y compris hors zone de restriction, sous réserve que le transport s'effectue par la route et sans transfert de charge intermédiaire, et en respectant les mesures renforcées de biosécurité sur les véhicules et leurs conducteurs. Par dérogation si nécessité de collecte intermédiaire, l'expédition peut être autorisée avec application des mesures renforcées de biosécurité, y compris dans l'organisation de la collecte (ordre de passage dans les exploitations en fonction de la zone).

4° La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDCSPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assorties des vides sanitaires adaptés conformément à l'arrêté du 8 février 2016.

5° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes est interdit. L'expédition de ces sous-produits à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009, peut être autorisée par le DDCSPP.

Par dérogation, les épandages des litières usagées, du fumier, et du lisier peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre, sur l'exploitation, de procédés assainissants préalables visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent. Ainsi, l'épandage des lisiers pourra être autorisé dans la zone de restriction sous réserve d'être réalisé au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat.

6° Les exploitations mentionnées en annexe 2 font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4 : Levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les exploitations listées à l'annexe 2 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental en charge de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Le 20 juillet 2016

Le Préfet,



Bertrand GAUME

ANNEXE I

COMMUNES	CODE INSEE	CANTON	ARRONDISSEMENT
CHARTRIER-FERRIERE (19600)	19047	LARCHE	BRIVE
CHASTEAUX (19600)	19049	LARCHE	BRIVE
ESTIVALS (19600)	19077	BRIVE SO	BRIVE
LARCHE (19600)	19107	LARCHE	BRIVE
LISSAC SUR COUZE (19600)	19117	LARCHE	BRIVE
SAINT CERNIN DE LARCHE (19600)	19191	LARCHE	BRIVE
SAINT PANTALEON DE LARCHE (19600)	19229	LARCHE	BRIVE

ANNEXE II

Exploitants	Adresse		Production
CHAMPAGNAC Alain	Coudonnet	19600 CHARTRIER-FERRIERE	Atelier de gavage
GAEC FAURE	Le Mazajoux	19600 CHARTRIER-FERRIERE	Atelier de ponteuses
GAEC GORCE	Le Champ	19600 ESTIVALS	Atelier de pré-gavage
BOUYSSOU JEAN-PIERRE	3 Chazat	19600 LARCHE	Atelier de ponteuses

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-28-014

Arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant déclaration
d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux et
de l'instauration des périmètres de protection autour de la
prise d'eau des Carderies sur la Vézère à Uzerche
(bénéficiaire : Syndicat du Puy des Fourches -Vézère)



PREFET DE LA CORREZE

DDT de la Corrèze
Service Environnement, Police de l'Eau et Risques

Agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes
Délégation départementale

ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT

- **Déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la prise d'eau des Carderies sur La Vézère à Uzerche alimentant le Syndicat Puy des Fourches - Vézère**
- **Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public**
- **Autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement pour le prélèvement des eaux dans le cours d'eau La Vézère**

N° 19-2015-00452

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne ;

Vu la délibération du Syndicat Puy des Fourches - Vézère en date du 23 juillet 2015 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour de la prise d'eau des Carderies sur la commune d'Uzerche ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 07 août 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 23 octobre 2015, présentée par monsieur le président du Syndicat Puy des Fourches - Vézère, enregistrée sous le n° 19-2015-00452 et relative au prélèvement d'eau sur le cours d'eau La Vézère ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} mars au 31 mars 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par l'autorité environnementale en date du 17 février 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la DREAL en date du 8 janvier 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Corrèze en date du 17 juin 2016 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du Syndicat Puy des Fourches - Vézère en date du 22 juin 2016 ;

Considérant la protection nécessaire autour de la prise d'eau des Carderies, commune d'Uzerche, créée pour le Syndicat Puy des Fourches - Vézère ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Puy des Fourches - Vézère, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que les installations à construire et leurs annexes constituent des activités soumises à autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des mesures permettant de garantir l'exploitation de la ressource en eau dans le respect des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 du Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Puy des Fourches - Vézère ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation et situation administrative

Art. 1. – Objet de l'autorisation.

Le Président du Syndicat Puy des Fourches - Vézère, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et des articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 du Code de la Santé Publique, à créer et exploiter la prise d'eau des Carderies sur le cours d'eau La Vézère située sur la commune d'Uzerche.

Art. 2. – Champ d'application.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé (résumé)	Régime
Le prélèvement sur le cours d'eau La Vézère est de 565 m ³ /h alors que le débit d'étiage de ce dernier est de 9000 m ³ /h, soit 6,3 % du QMNA ₅	1.2.1.0.	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
Seuil existant dans la vézère Hauteur 97 cm	3.1.1.0.	Installation, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau	Autorisation

		supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	
Création d'une passe à poisson de 26 ml de long	3.1.2.0.	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur du cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 ml (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 ml (D)	Déclaration
Consolidation de berges en rive gauche sur 50 ml le long de la passe à poisson	3.1.4.0.	Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 ml (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 ml mais inférieure à 200 ml (D)	Déclaration
Travaux de réfection du seuil et des piles du pont	3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
Remblaiement du canal des Carderies	3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² mais inférieure à 10000 m² (D)	Déclaration
Plan d'eau existant en amont du seuil de 1,2 ha	3.2.3.0.	Plans d'eau permanent ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure ou égale à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
Vidange du plan d'eau existant en amont du seuil pour réalisation des travaux de réfection du seuil et la création de la passe à poisson	3.2.4.0.	Vidanges : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrage de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors	Déclaration

		plans d'eau mentionnés à l'article L 431-7 du même code (D)	
--	--	--	--

Art. 3. - Situation des travaux.

La prise d'eau se situe sur la parcelle n°62 section AV, commune d'Uzerche au lieu dit Les Carderies, en rive droite de La Vézère.

Titre II : Dispositions techniques.

Art. 4. - Description et exploitation des ouvrages.

4.1 Prise d'eau

Les coordonnées de la prise d'eau sont les suivantes :

Désignation	Identifiant BSS	Parcelle	Coordonnées RGF 93
PE Des Carderies	07376X0138/PE	AV 62 - Uzerche	X : 589 263 m Y : 6 480 850 m

La prise d'eau des Carderies d'eau alimente en eau potable le syndicat Puy des Fourches – Vézère qui comprend 7 communes (Seilhac, Saint Jal, Lagraulière, Tulle, Uzerche, Naves et Espartignac).

La prise d'eau est mise en place à l'entrée du canal alimentant les anciennes carderies. Cet emplacement permet de maintenir les prélèvements d'Uzerche pendant la phase travaux, garantir une hauteur d'eau suffisante dans l'ouvrage de prélèvement et bénéficier d'un bon renouvellement des eaux par la présence de la passe à canoës située une dizaine de mètres en amont.

L'ouvrage de prélèvement est constitué d'une cuve de prélèvement (4 x 3 x 1,1 m) équipée d'un dégrilleur automatique vertical (entrefer 5 mm, hauteur de grille entre 1200 et 1500 mm).

La gestion des débits est assurée à l'aval par une vanne déversoir ajustable qui favorisera la circulation de l'eau. Des vannes de fond permettent la vidange et le nettoyage de la cuve de prélèvement.

Le local technique est mis en place au dessus de la cuve de prélèvement (dimensions 6,2 x 4,7 m). La cote plancher est à 295,50 m NGF soit au niveau du chemin et au dessus de la cote de crue. Ce local accueille la partie électromécanique du dégrilleur, les pompes, l'hydraulique, les installations électriques, les équipements électriques, les équipements de levage et de sécurité et la station d'alerte.

En aval de la prise d'eau, le canal est rebouché avec les matériaux issus des poses de canalisations. Un ouvrage est mis en place dans la berge du canal (buse) afin de restituer immédiatement les eaux transitant dans la cuve de prélèvement.

Un passage est également créé à 80 ml en aval du seuil pour l'exutoire d'un petit ruisseau débouchant actuellement dans le canal.

L'ancienne prise d'eau d'Uzerche sera abandonnée dès la mise en service de la nouvelle.

4.2. Prélèvements.

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur un débit maximal de 12 400m³/j sur 22 heures (565 m³/h soit 157 l/s) à partir de la nouvelle prise d'eau.

Le Débit Minimum Biologique (DMB) de 1,8 m³/s doit être respecté tout au long de l'année à l'aval de la prise d'eau.

4.3 Seuil des Carderies

Le seuil des Carderies est conservé, restauré et conforté (reprise du bajoyer rive gauche, réalisation d'une bêche amont et aval, injection au sein du massif, piquage et rejointoiement en profondeur, reprises ponctuelles des maçonneries et connecteurs).

Les travaux sont réalisés hors d'eau et nécessitent la mise en place de batardeaux amont et contre batardeaux aval.

La mise en assec se fera en 2 phases avec à chaque fois la moitié de la section de la Vézère.

Une passe à poisson est mise en place permettant la restauration de la continuité écologique. Elle est implantée en rive gauche et est de type naturel avec enrochement régulièrement réparti. La passe à poisson mesure 26 ml de long pour une pente de 5 % et est réalisée légèrement en arrondi compte tenu de la configuration du site.

Un enrochement liaisonné fait la jonction entre la passe à poisson et la berge.

Art. 5. – Prévention en phase de travaux.

Pendant la durée des travaux, toutes précautions sont prises pour éviter une pollution du milieu aquatique et une perturbation de la vie piscicole.

En particulier, aucun rejet de sous-produit n'est effectué au moment de la réalisation des ouvrages.

Des pêches de sauvetage sont effectuées préalablement si nécessaire, après consultation de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et obtention des autorisations nécessaires.

Les travaux doivent être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Des dispositifs de collecte des eaux de chantier sont mis en place. Des aires étanches de stockage de produits et d'entretien des véhicules de chantier sont réalisées.

Titre III – Surveillance des ouvrages.

Art. 6. – Suivi des volumes prélevés.

6.1. Enregistrement des données.

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits prélevés.

Le pétitionnaire consigne, sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Si nécessaire, le préfet peut fixer, par arrêté, des dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, et les données qu'il contient devront être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

6.2. Transmission immédiate à la DDT

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, feront l'objet d'une transmission. Les dépassements qui peuvent être jugés sur une journée font l'objet d'une transmission immédiate. Les autres seront précisés lors des transmissions mensuelles et dans le rapport annuel.

Art. 7. – Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés au présent arrêté, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation. Pour ce faire, le pétitionnaire doit, sur les réquisitions, mettre les fonctionnaires de contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles et leur mettre à disposition le personnel et les appareils utiles au bon déroulement de ce contrôle. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Art. 8. – Entretien des ouvrages.

Les installations doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation et maintenues en bon état.

Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de la police des eaux, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le pétitionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

L'exploitant informe au préalable par écrit le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles, et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur. Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Titre IV – Prescriptions particulières et mesures compensatoires

Art. 9. – Mesures compensatoires

9.1. Comblement du canal des Carderies

Le canal des Carderies sera comblé, ce qui permettra de rétablir un débit satisfaisant sur les 250 ml de rivière qui étaient jusqu'alors amputés d'une partie de ce débit.

9.2. Abandons de captages

18 captages seront abandonnés après la mise en service de la prise d'eau des Carderies.(hors secteur Montane) :

3 sur Uzerche (Forage du Claud, Forage du Pouget, Prise d'Eau des Carderies)

1 sur Espartignac (Captage La Borie)

10 sur Puy des Fourches - Vézère (Forages Sudrie 1 à 3 ; Captage Espieussas; Captages Magueur 1 à 3 , Captage Noudiéroux - Prise d'Eau Yieix et Prise d'Eau Gorse)

1 sur Naves (Prise d'Eau Céronne)

3 sur Tulle(Prise d'Eau Bourbacoup , Prise d'Eau Neupont, Drain Solane (dont Captage Prenlat et Captage Masmazel))

En cas de raccordement de La Montane et de Laguenne, s'ajoutent la prise d'eau de La Montane, le forage et les sources de Chanteloube (3) et la prise d'eau sur le ruisseau de Boussac.

Actuellement ces captages ne permettent pas de respecter les débits réservés. Leur abandon permettra d'améliorer les débits d'étiage et les conditions de la vie aquatique.

L'abandon de ces captages entraînera également l'arrêt des stations de traitement des Fontaines (Tulle), de Sérézat (Puy des Fourches – Vézère) et de Céron (Naves) et par conséquent l'arrêt des rejets de ces stations de traitement, dans des petits cours d'eau bénéficiant de très faibles capacités d'auto-épuration.

9.3. Continuité écologique

Afin de restaurer la continuité écologique, une passe à poisson sera mise en place en rive gauche du seuil. Cette passe sera fonctionnelle pour des débits allant du DMB au double du module, pour la truite fario et un maximum d'espèce dont les cyprinidés d'eau vive.

Les seuils des prises d'eau abandonnées seront aménagés voire arasés afin d'améliorer la continuité écologique des cours d'eau concernés.

Titre V – Déclaration d'utilité publique.

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Puy des Fourches - Vézère :

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de l'ouvrages de captage et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection de la prise d'eau et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate autour du captage ; le président du Syndicat Puy des Fourches - Vézère est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

Art. 10. – Indemnisations et droit des tiers.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du prélèvement sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge du Syndicat Puy des Fourches – Vézère.

Art. 11. – Périmètres de protection du captage.

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Art. 12. – Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'agence régionale de santé, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que l'agence régionale de santé soit avisée sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

12.1 Périmètres de protection immédiate.

Le PPI de la prise d'eau des *Carderies* comprend la totalité des parcelles 60 et 185 de la section AV – commune d'Uzerche, et une partie des parcelles AV 61, 62 et 63 de cette même section. Il couvre une surface de l'ordre de 5200 m².

Le PPI n'est pas clos en totalité. Environ 1500 m² sont clôturés autour des ouvrages afin d'interdire toutes activités autres que l'entretien. L'emprise clôturée est maintenue en herbe rase.

Le Syndicat Puy des Fourches – Vézère doit se rendre propriétaire de la totalité de l'emprise du PPI.

12.2. Périmètre de protection rapprochée.

Le périmètre de protection rapprochée est destiné à préserver la qualité de l'eau au droit de la prise d'eau à un niveau compatible avec la filière de traitement mise en œuvre. Il vise principalement les pollutions accidentelles et ponctuelles. Latéralement, il doit permettre de réduire ou supprimer les risques de pollution associés à l'occupation du sol sur les versants.

En règle générale, pour ce type de bassin versant on définit un périmètre de protection rapprochée dont l'extension longitudinale correspond à un temps de transfert de deux heures pour le débit non dépassé 90 % du temps. L'extension latérale comprend :

- une zone tampon, dont le but est de couper le ruissellement ;
- une zone complémentaire qui s'étend sur une partie des versants

12.2.1. Zone tampon ou PPR 1

Cette zone correspond à une bande de 50 mètres de part et d'autre de la Vézère, du Rujoux et des principaux affluents. Sur la Vézère, elle s'étend jusqu'au Vieux Bourg – commune d'Eyburie, soit à environ 5,3 km de la prise d'eau. Sur le Rujoux, elle s'arrête à quelques centaines de mètres en aval du pont de Bretagne – commune de Pierrefitte, soit à environ 4,5 km de la prise d'eau.

Le périmètre de protection rapprochée - zone tampon couvre une superficie de l'ordre de 130 hectares. Sur cette zone, l'objectif est de limiter au maximum l'activité humaine. Le maintien des parcelles boisées ou enherbées sera privilégié. Les prescriptions applicables sur les parcelles de cette zone tampon sont les suivantes :

Prescriptions générales :

Sont interdits :

- l'implantation de toute construction (habitation, local industriel, stockage, bâtiment agricole ...)

- l'installation d'ouvrages de transports des eaux usées, d'hydrocarbures ou de tout autre produit chimique ;
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs... ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritrus, de mâchefers d'incinération, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'établissement de cimetières ;
- la création de nouvelles voies de communication ;
- la réalisation de nouveaux forages ou de puits ainsi que la réalisation de nouveaux pompages dans la Vézère, sauf, éventuellement pour l'alimentation en eau potable ;
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines ;
- la création de tout type de plan d'eau ;
- la création de camping, d'aires de stationnement (caravanes et campings cars) ;
- l'usage de produits phytosanitaires (notamment pour l'entretien du réseau routier, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins,...).

Prescriptions agricoles :

Sont interdits :

- l'abreuvement du bétail directement dans les cours d'eau sur un linéaire de 1000 mètres en amont de la prise d'eau ;
- la présence de troupeaux d'animaux de novembre à mars en dehors des périodes sèches ;
- l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper ;
- la rotation des cultures (maintien des parcelles en herbe) ;
- le drainage agricole ;
- l'aménagement de passages à gué pour les animaux ou les engins motorisés ;

- les stockages de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
- les silos destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe ou maïs) ;
- l'épandage d'amendements organiques liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration) ;
- l'épandage d'amendements organiques solides (fumiers compostés ou non) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;

Prescriptions forestières :

Sont interdits :

- le stockage et l'enfouissement de souches,
- les opérations de débardage en dehors des périodes sèches,
- les coupes rases de la végétation rivulaire,
- les opérations de dessouchage en berges,
- le stationnement et le ravitaillement en carburant des engins de débardage,
- le brûlage des rémanents.

12.2.2 Zone complémentaire ou PPR 2

Cette zone s'étend sur les versants des plus fortes pentes. Elle couvre une superficie de l'ordre de 300 hectares.

Prescriptions générales /

Sont interdits :

- l'installation d'ouvrages de transports des eaux usées, d'hydrocarbures ou de tout autre produit chimique ;
- le déversement ou le stockage de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc. ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices,

de détritrus, de mâchefers d'incinération, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;

- l'établissement de cimetières ;
- la création de nouvelles voies de communication ;
- la création de tout type de plan d'eau ;
- la création de camping, d'aires de stationnement (caravanes et campings cars) ;

Prescriptions agricoles :

Sont interdits :

- l'établissement de bâtiments d'élevages de grandes capacités (installations soumises au régime des ICPE) ;
- le stockage au champ de matières organiques fertilisantes, sauf sur les parcelles de très faible pente (fumiers, boues de station d'épuration) ;
- la création de réseaux de drainage souterrain.

12.2.3. Zone de vigilance ou zone sensible

Il n'est pas proposé l'établissement d'une zone sensible.

Art. 13. – Dispositif d'alerte et de sécurisation.

La station d'alerte :

Une station d'alerte physico-chimique est installée au niveau de la prise d'eau. Elle doit à minima permettre de détecter en continu l'arrivée d'une pollution aux hydrocarbures ou aux produits phytosanitaires.

En cas d'alerte, le pompage est immédiatement interrompu et l'alimentation en eau potable des abonnés est assurée grâce aux volumes d'eau traitée stockés dans les réservoirs.

Plan d'alerte :

Le Syndicat Puy des Fourches - Vézère élabore, dans un délai de six mois, un plan de secours spécifique à l'échelle du bassin versant, avec prise en compte des aspects suivants :

- les premières mesures d'urgence à prendre pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable ;
- les modalités d'information des services de l'Etat (préfecture, ARS, DDT-Police de l'eau, gendarmerie), les services de secours, le service du réseau ferroviaire, les maires des communes concernées ;
- les démarches à engager sans délai pour identifier la nature et l'origine de la pollution et pour intervenir efficacement en cas de déversement accidentel afin de réduire ou maîtriser l'impact sur la ressource en eau.

Art. 14. - Travaux d'aménagement du PPI.

- Abattage d'arbres, élagages, défrichage ;
- Mise en place de clôture de protection autour d'une partie de l'emprise du PPI afin d'assurer une protection physique des ouvrages. La partie pentue et très difficile d'accès n'est pas clôturée. Le pied de berge n'est pas clôturé afin d'éviter de retenir des branchages lors des crues ;
- Fourniture et pose de panneau de signalisation et d'information ;
- Fourniture et pose d'une ligne de bouées afin de guider les embarcations vers l'aval de la prise d'eau.

Titre VI – Traitement, distribution de l'eau

Art. 15. - Traitement, distribution,

Les eaux prélevées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes pris pour son application.

L'eau brute pompée à partir de la prise d'eau dans la rivière, subit avant distribution un traitement complet de type « eau superficielle » A3, avec affinage.

Les principales étapes du traitement à mettre en œuvre sont les suivantes :

- Reminéralisation;
- Clarification par coagulation / floculation et décantation ;
- Filtration ;
- Traitement d'affinage (A3)
- Désinfection avant distribution de l'eau traitée.

Concernant l'étape de clarification-coagulation, le réactif retenu ne doit pas être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

En complément de la filière décrite ci-dessus, les boues des eaux de process doivent subir un traitement adapté.

Il est procédé à des contrôles de la qualité de l'eau dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique.

Dans le cadre de l'autosurveillance prévue par le Code de la Santé Publique, des dispositifs, permettant de vérifier en continu la qualité, notamment le pH, la conductivité et la turbidité des

eaux brutes et des eaux traitées, doivent être installés.

Des dispositifs de prélèvement identifiés doivent permettre de prélever l'eau brute et l'eau traitée en sortie de station ainsi qu'aux principaux points de livraison.

Titre VII – Dispositions générales

Art. 16. – Durée de l'autorisation.

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 17. – Conformité au dossier et modifications.

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et aux données recensées par le pétitionnaire, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Art. 18. – Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Art. 19. – Déclaration des incidents ou accidents.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou

incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

L'exploitant fournira au service chargé de la police de l'eau, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Art. 20. - Cession-cessation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Art. 21. - Conditions de renouvellement de l'autorisation.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Art. 22. - Accès aux installations.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Art. 23. - Sanctions applicables en cas de non respect de la protection des ouvrages.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L. 211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité de l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Art. 24. - Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

Art. 25. - Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 26. - Publication et information des tiers.

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du pétitionnaire.

Le pétitionnaire transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature de monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Corrèze, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairies d'Espartignac, Eyburie, Lagraulière, Naves, Pierrefitte, Saint Jal, Seilhac, Tulle et Uzerche pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

Art. 27. - Voies et délais de recours.

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Art. 28. - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le directeur départemental des territoires,
Le directeur général de l'agence régionale de santé,
Le maire de la commune d'Espartignac,
Le maire de la commune d'Eyburie,
Le maire de la commune de Lagraulière,
Le maire de la commune de Naves
Le maire de la commune de Pierrefitte,
Le maire de la commune de Saint Jal,
Le maire de la commune de Seilhac,
Le maire de la commune de Tulle,
Le maire de la commune d'Uzerche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une copie sera adressée pour information :

- au chef de la brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- au commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Corrèze,

et tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée et qui sera notifié au mandataire, charge à lui d'en informer ses mandants.

Tulle, le **28 JUIN 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Magali DAVERTON

Préfecture / Direction des relations avec les collectivités
locales /Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

19-2016-06-28-015

Plans annexés à l'arrêté de DUP du 28 juin 2016

























